

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

MB

N° 452813

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU PORT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rose-Marie Abel
Rapporteuse

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies)

Mme Marie-Gabrielle Merloz
Rapporteuse publique

Sur le rapport de la 3^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Séance du 12 juillet 2021
Décision du 26 juillet 2021

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire, enregistré le 16 avril 2021, la commune du Port a demandé au tribunal administratif de La Réunion, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et en défense au déféré du préfet de La Réunion tendant à l'annulation de la délibération n° 2020-035 du conseil municipal du Port du 2 juin 2020 relative à la majoration des indemnités de fonctions du maire et des adjoints, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Par une ordonnance n° 2000758 du 18 mai 2021, enregistrée le même jour au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a décidé, par application de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre cette question au Conseil d'Etat.

Par la question prioritaire de constitutionnalité transmise et par un mémoire enregistré le 11 juin 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune du Port soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe d'égalité

Par un mémoire, enregistré le 28 juin 2021, le ministre de l'intérieur soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas

remplies, et, en particulier le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité ne présente pas un caractère sérieux. Il conclut à la non transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

La question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Rose-Marie Abel, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Aux termes du 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales : « *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux : / (...) 5°*

Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. (...) ».

3. Les dispositions du 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales sont applicables au litige dont est saisi le tribunal administratif de La Réunion au sens des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte au principe d'égalité garanti par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, en tant qu'elles instituent une majoration d'indemnités qui ne bénéficie qu'aux élus des communes de métropole, seules éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, à l'exclusion des élus des communes d'outre-mer, lesquelles sont éligibles à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer, soulève une question présentant un caractère sérieux.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution du 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune du Port et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au Premier ministre et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 juillet 2021 où siégeaient : Mme Christine Maugué, présidente adjointe de la section du contentieux, présidant ; M. Guillaume Goulard, M. Pierre Collin, présidents de chambre ; M. Stéphane Verclytte, M. Christian Fournier, M. Jean-Claude Hassan, M. Benoît Bohnert, M. Pierre Boussaroque, conseillers d'Etat et Mme Rose-Marie Abel, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteure.

Rendu le 26 juillet 2021.

La Présidente :
Signé : Mme Christine Maugué

La rapporteure :
Signé : Mme Rose-Marie Abel

La secrétaire :
Signé : Mme Elsa Sarrazin

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :